



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Retenue collinaire »
sur la commune Lans-en-Vercors (Isère)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2016-ARA-AP-00085

émis le 28 OCT. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service connaissance, information, développement durable, Autorité Environnementale pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de retenue collinaire de la commune de Lans-en-Vercors, présenté par la régie des remontées mécaniques de la commune, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, par la direction départementale des territoires de l'Isère (service instructeur) dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement.

Ce projet nécessite une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, version antérieure au 11 août 2016, rubrique 43 : « installation permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares ».

Le projet est notamment concerné par les procédures suivantes :

- une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la création de la retenue collinaire et ses vidanges périodiques (L.214-3 du code de l'environnement) ;
- une procédure d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet objet du présent avis concerne la création d'une retenue collinaire dans le domaine des montagnes de Lans, alimentée par pompage à partir du captage de Fayollat.

Ce projet comporte plusieurs facettes. Il consiste en :

- la création d'une retenue collinaire sur le site de Combe Oursière, d'un volume utile de 26 000 m³, pour laquelle 3 remplissages par an sont prévus ;
- l'aménagement de jeux d'eau alimentés par la retenue ;
- une modification d'usage du prélèvement sur le captage de Fayolat ;
- l'installation d'abreuvoirs d'alpage ;
- l'extension du réseau de neige de culture.

Ce projet induit un défrichage d'une surface estimée à 1,12 ha (futaie résineuse).

Sur la forme, l'étude d'impact respecte globalement les exigences de contenu visées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle reste toutefois perfectible eu égard aux observations figurant dans l'avis détaillé ci-après.

L'autorité environnementale recommande toutefois d'y adjoindre le résumé non technique qui est une pièce essentielle pour la bonne compréhension par le public et pour la complétude du dossier.

Sur le fond, la situation en termes de gestion des eaux à destination de production de neige de culture n'est pas actuellement satisfaisante. Le projet de retenue collinaire, utilisant une ressource dissociée du captage d'eau potable de Lans-en-Vercors, va dans le sens d'une amélioration de cette situation.

En termes de méthode, le projet a fait l'objet de variantes et correspond au scénario de moindre impact environnemental. À ce titre il intègre bien une démarche visant avant tout l'évitement des effets négatifs potentiels.

Parmi les pistes d'amélioration, l'autorité environnementale recommande :

- d'engager une réflexion visant à garantir la maîtrise des éventuels effets environnementaux des opérations d'entretien de la retenue (dont vidange) ;
- eu égard aux enjeux sanitaires, de clarifier la situation des jeux d'eau envisagés au regard des exigences réglementaires inhérentes aux lieux de baignade.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

Plan de situation du projet de retenue collinaire sur la commune de Lans-en-Vercors

Source : Étude d'impact d'avril 2016 page 10

1 – Présentation du projet et de son contexte

1.1 – Description du projet

Lans-en-Vercors est une commune de moyenne montagne (1020-1966m) au vaste territoire. Elle regroupe 32 hameaux et fait partie de la communauté de communes du Massif du Vercors.

Son économie traditionnelle est basée sur l'agriculture et l'élevage. Elle s'est complétée de l'exploitation forestière et des sports d'hiver ainsi que de la création de nombreuses maisons d'enfants.

Le domaine skiable de Lans-en-Vercors dispose de deux domaines pour le ski alpin :

- Le domaine des Montagnes de Lans (1375-1827 m), situé à 4 kms du centre du village ;
- Le Parc de loisirs de l'Aigle (1020 m), situé au cœur du village, est quant à lui prévu pour les débutants. Il comporte un télésiège et un tapis roulant desservant une piste de luge, deux pistes vertes et un espace sport sensation (snowpark et cascade de glace).



Le projet concerne la création d'une retenue collinaire d'un volume de 26 000 m³, qui sera rendue étanche par une géomembrane confinée, au sein d'une clairière, le long de la piste Combe de l'Oursière, au sein du domaine skiable des Montagnes de Lans-en-Vercors.

Le projet a vocation à accroître les moyens d'enneigement artificiel du secteur du télésiège de la Sierre. Il consiste en :

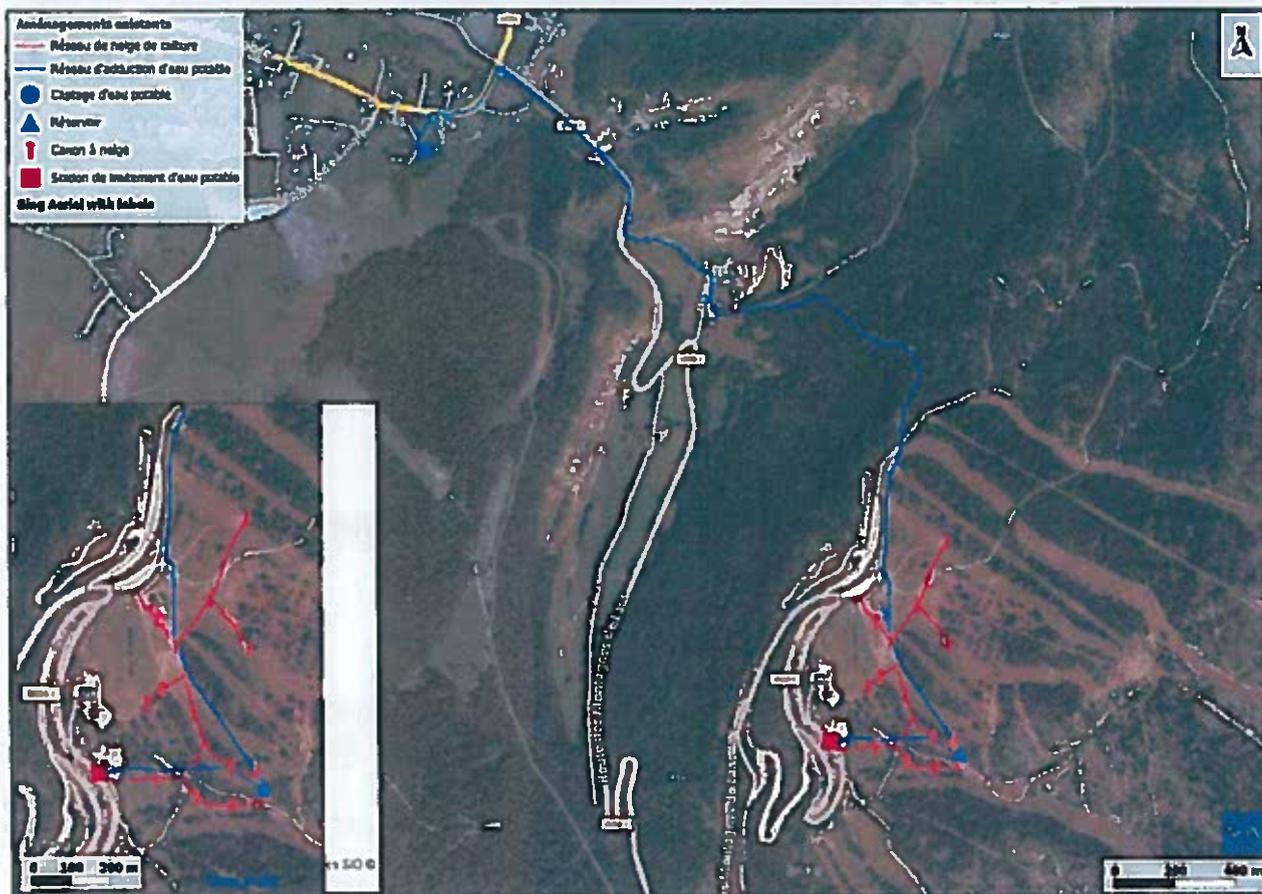
- l'aménagement d'une retenue collinaire pour laquelle 3 remplissages par an sont prévus ;
- des jeux d'eau alimentés par la retenue, installés à proximité immédiate de celle-ci ;
- une modification d'usage du prélèvement sur le captage de Fayolat ;
- l'installation d'abreuvoirs d'alpage ;
- l'extension du réseau de neige de culture.

Le projet nécessite un défrichement d'une surface d'environ 1,12 ha de futaie résineuse régularisée dans les petits bois et bois moyens, constituée de 80 % d'épicéa, 10 % de sapin et 10 % de hêtre et feuillus divers (érable sycomore, alisier blanc, tremble, sorbier des oiseleurs).

Le rôle de la forêt concernée par le projet de défrichement est principalement la production de bois, avec une production estimée à moins de 3 m³/ha/an.

Le site choisi pour la construction de la retenue collinaire permet l'accès facile au front de neige : il est masqué en hiver dans la forêt et accessible en été avec un parking à proximité.

Le projet positionne également des jeux d'eau pour l'été, en bout de déversoir et dans la chute d'alimentation de l'usine à neige.



Aménagements existants

Source : Étude d'impact d'avril 2016 page 12

2 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont les « Habitats naturels / Faune / Flore » ainsi que l'« eau et les milieux aquatiques ». Ce dernier constitue l'enjeu majeur.

– **Enjeu eau et milieux aquatiques** : Le réseau hydrographique de Lans-en-Vercors s'articule autour de deux bassins versants, la Bourne et le Furon, tous deux affluents de la rive gauche de l'Isère. Ils prennent leur source à Lans-en-Vercors, mais s'écoulent au départ dans des directions opposées : la Bourne vers le Sud et le Furon vers le Nord.

Leurs bassins versants sont séparés schématiquement par le versant Ouest de la Combe-Claire puis la RD 106, qui jouent ainsi le rôle de ligne de séparation des eaux.

Ces cours d'eau résultent d'un écoulement rapide des précipitations au travers d'un sol karstique donc peu filtrant. Le faible pourcentage de pente est particulier en montagne : 1 % pour la Bourne qui aboutit notamment à la constitution de zones marécageuses de rôle particulièrement important sur le territoire.

Le projet prévoit de prélever la totalité de l'eau nécessaire au remplissage de la retenue à partir de la source de Fayollat. Cette source est actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable. Le trop-plein alimente le ruisseau de Fayollat qui alimente le ruisseau de la Bourne, masse d'eau superficielle classée en réservoir biologique.

Il existe déjà une installation de neige de culture garantissant une épaisseur de neige sur le bas de la station. Elle est alimentée par le captage des Jailleux, ressource d'eau potable de la commune de Lans-en-Vercors, autorisée par la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) en date du 14/06/1999. À noter que le débit de cette source ne permet pas de satisfaire les besoins supplémentaires de neige de culture et que ce captage est dédié prioritairement à l'usage en alimentation d'eau potable.

Le projet de retenue collinaire a été élaboré pour permettre la collecte et le stockage temporaire des eaux de ruissellement du bassin versant avec un complément fourni par les eaux brutes du captage de secours de la source du Fayollat, seule autre ressource en eau mobilisable localement.

La retenue sera remplie par les hautes eaux du printemps puis complétée à deux reprises pendant l'hiver si besoin.

Le captage de Fayollat, dont le prélèvement autorisé est de 1036 m³/j, n'est actuellement utilisé pour la production d'eau potable qu'en secours de la ressource principale de Jailleux, notamment en période de turbidité.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de protection de ce captage (14 juin 1999) a vocation à être modifié pour rappeler la hiérarchie des usages de l'eau de cette ressource et dans le cadre des dispositions prévues à l'article R214-17 du code de l'environnement, démarche rendue nécessaire par l'utilisation du captage pour le nouvel usage « neige de culture ».

2 – Analyse de l'étude d'impact, de la qualité et de la pertinence des informations contenues

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact respecte l'essentiel des exigences de contenu visées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, le résumé non technique n'y figure pas (*dans la version transmise à l'autorité environnementale, le chapitre 9 en pages 157 et 158, est vierge*).

Par ailleurs, une étude hydrogéologique et une étude géotechnique ont été réalisées. Elles sont annexées au dossier de déclaration loi sur l'eau.

L'étude hydrogéologique présente le fonctionnement des bassins versants de la Bourne et du Furon, l'impact du projet sur ces derniers et les mesures prises les concernant. De même, l'étude géotechnique permet d'apprécier les risques naturels au niveau du projet. Ces documents sont indispensables pour la bonne compréhension du projet.

Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux et les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées.

Elle est globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographies du site sont de bonne qualité, et les synthèses en fins de paragraphes aident à la compréhension du projet, de ses impacts et des mesures prises.

Un tableau récapitule les impacts identifiés et leur niveau d'enjeu (page 103).

2.2 – État initial et analyse des impacts du projet sur l'environnement

État initial : L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé pour chacun des enjeux identifiés. De manière générale, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Il se base sur des données bibliographiques complétées par des inventaires réalisés selon des méthodes appropriées et un effort de prospection proportionné. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

Le thème de l'eau est particulièrement développé en raison du niveau des enjeux présents.

En ce qui concerne les enjeux « habitats », des habitats d'intérêt communautaire sont présents au sein de la zone d'étude et au droit du projet. Plus dans le détail, l'autorité environnementale souhaite rappeler que le fait que des habitats naturels ne soient pas d'intérêt communautaire prioritaire ne constitue pas un indice de la faiblesse des enjeux.

Par ailleurs, l'étude fait un état des lieux des débits prélevés sur les deux sources et des canalisations utilisées pour l'alimentation en eau potable et la neige de culture. Par contre, les données utilisées pour évaluer l'état initial et analyser l'impact du projet ne sont les mêmes (*années différentes et conclusions différentes*), ce qui est potentiellement générateur d'ambiguïté.

Il s'achève utilement par une synthèse sous forme de tableau. Il permet également de hiérarchiser les enjeux.

Analyse des impacts : Tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés.

Concernant l'enjeu « eau », les travaux nécessaires à la réalisation du projet seront susceptibles, notamment :

- d'induire des pollutions de surface du fait que le projet de retenue est placé dans le périmètre de protection éloignée délimitant l'aire d'alimentation proche de l'aquifère karstique des quatre captages Jailleux, Fayollat, des Blancs et des Allières, qui est une zone qui marque la vulnérabilité globale de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de surface ;
- de présenter un risque de pollution des eaux souterraines du fait de la réalisation des affouillements nécessaires à la réalisation d'un bassin de 8 mètres de profondeur et le défrichage de 150 arbres, sur une surface de 8 000 m², dans un secteur karstique ;

La zone d'implantation de la retenue est une clairière forestière qui aurait pu être considérée comme une zone humide. Le dossier précise toutefois qu'au vu de la végétation qui s'y développe, le milieu n'est pas caractéristique d'une zone humide.

Ceci étant, la végétation contient des stations de pétasite blanc, de renoncule à feuille d'aconit et de géranium des bois, les deux premières espèces mentionnées étant indicatrices de zone humide. L'étude se limite ensuite à la comparaison de l'emprise du projet avec l'inventaire départemental des zones humides, qui n'a pas vocation à être exhaustif, et à un inventaire communal qui n'est pas détaillé, notamment sur la méthodologie appliquée et les résultats détaillés.

Le caractère de zone non humide aurait donc vocation à être confirmé. À noter que ce point pourrait avoir une conséquence sur le niveau de hiérarchisation des enjeux habitats naturels (enjeux qualifiés de faibles pour les habitats d'intérêt communautaire et la mégaphorbiaie).

Au plan quantitatif et bien que le projet ne soit pas de nature à induire un transfert d'eau significatif à l'échelle de ce secteur, les conséquences du prélèvement supplémentaire auraient eu vocation à être traitées dans l'étude d'impact (*seul un suivi des débits de la source en 2015 ainsi qu'une campagne de jaugeages sur un mois sont présentés dans le dossier loi sur l'eau et l'étude hydrogéologique*).

Une campagne plus longue, étalée sur plusieurs années (deux années supplémentaires) et mesurant l'impact sur les étiages et sur les espèces aquatiques aurait été indiqué. Ceci étant, les éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude hydrogéologique vont dans le sens de l'acceptabilité du projet.

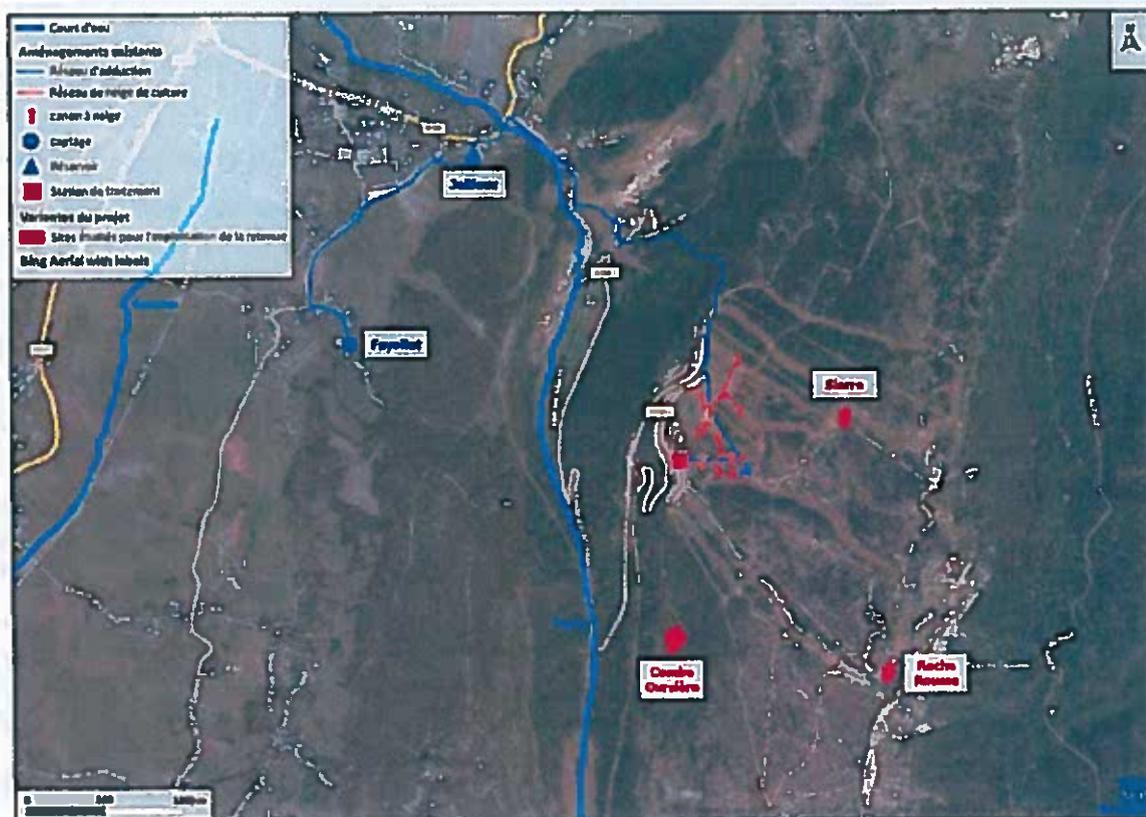
Évaluation d'incidence Natura 2000 :

En page 57, l'étude d'impact précise « *Aucune relation n'a pu être mise en évidence entre la zone du projet et les zones Natura 2000 du périmètre élargi, que ce soit au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou des espèces et habitats ayant motivés leurs désignations. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est donc pas nécessaire* ».

Cette conclusion un peu hâtive ne doit pas cacher que l'objectif recherché à cet égard est de pouvoir conclure à une absence d'incidence dommageable notable sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

2.3 – Justification du projet et étude de variantes

Trois sites pour l'implantation de la retenue d'eau ont été envisagés au sein du domaine skiable de Lans-en-Vercors :



*Variantes – Sites d'implantation de la retenue d'eau
Source : Étude d'impact d'avril 2016 page 106*

La présentation des variantes (page 106) est claire et accompagnée d'une carte. On note un tableau comparatif des différentes variantes, prenant en compte les critères environnementaux.

Le choix de la solution retenue est justifié à partir d'une analyse multicritères des différentes solutions envisagées. Elle correspond au scénario de moindre impact environnemental et intègre bien une démarche visant avant tout l'évitement.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres et les documents d'urbanisme. Elle décrit l'articulation du projet de création d'une retenue collinaire avec ces différents documents.

Elle précise, entre autres, que le projet est compatible avec :

- les grandes orientations de la Loi Montagne ;
- les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes du Nord ;
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lans-en-Vercors ;
- les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- les orientations du contrat de rivière « Vercors Eau Pure II ».

3) Prise en compte de l'environnement par le projet, adéquation des mesures envisagées

Pour son fonctionnement économique, la station de Lans-en-Vercors dispose d'un réseau de neige de culture. La consommation annuelle associée est de 15 000 m³/an et il n'y a quasiment pas de stockage. Dans la situation actuelle, le débit n'est pas satisfaisant pour permettre un enneigement artificiel répondant aux besoins de la station. Le prélèvement actuel entre de surcroît en compétition avec les besoins d'alimentation en eau potable de la commune car il est nécessaire à des périodes de faible disponibilité de la ressource naturelle.

Le projet de retenue collinaire utilisant une ressource dissociée du captage d'eau potable de Lans-en-Vercors va donc dans le sens d'une solution convenable de cette équation.

Des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés.

Le dossier d'étude d'impact prend en compte le risque de pollution des eaux et des mesures de gestion du chantier sont définies en pages 114, 115, 120 et 122.

Il démontre également que l'alimentation en eau de la commune est à priori sécurisée quantitativement, ce qui n'entraînerait pas de déséquilibre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées sont globalement satisfaisantes notamment concernant l'enjeu de protection de l'alimentation en eau potable.

En revanche, certains enjeux liés au patrimoine naturel pourraient avoir été sous évalués (*cf. observation ci-avant concernant les espèces de zone humide*). Les propositions de mesures auraient également pu être plus ambitieuses, notamment en ce qui concerne la perte d'habitat de la chevêchette.

En termes de santé publique, compte tenu du fait que l'eau sera captée et captive et le bassin accessible à tous (parking à proximité), les aménagements de type « jeux d'eau » proposés se rapprochent de la définition d'une baignade au sens des articles L.1332-2 à L.1332-9 du code de la Santé Publique avec obligation de préserver la santé des usagers des risques de contamination de l'eau.

L'étude d'impact laisse supposer que, le site n'étant pas déclaré comme étant un lieu d'interdiction de baignade par affichage d'un arrêté municipal, il s'agira de baignade dans un bassin artificiel qui demande une maîtrise de la qualité de l'eau et nécessite un suivi et une expertise du personnel formé pour entretenir et surveiller le site. En effet, des risques sanitaires spécifiques existent sur ces bassins où la qualité de l'eau peut, sous l'effet de l'environnement et de la météorologie, changer rapidement avec des efflorescences de germes.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures d'urbanisme, procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



M. DELMUECH